

7.3

RÉGIME DE SÉCURITÉ DE SALAIRE ACCIDENT (R.S.S.A.)

Unité corporative responsable:

Direction Ressources humaines, Personnel d'exécution

But du régime	Accorder aux bénéficiaires victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles au sens de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> une protection supplémentaire à celle qu'offre cette loi et en relation directe avec celle-ci.
Bénéficiaires	Tout membre du personnel permanent ou stagiaire est admissible aux avantages de ce régime.
Avantages	Le bénéficiaire a droit, quel que soit le nombre de ses années de service, à compter de la première journée complète d'absence et pour une période d'au plus un (1) an, à une allocation égale à la différence entre le montant de son salaire net régulier au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie et la prestation prévue selon la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> .
Avis d'accident	La personne est tenue de signaler tout accident au supérieur hiérarchique ou à son représentant avant de quitter l'établissement lorsqu'elle en est capable, ou sinon dès que possible.
Attestation médicale	La personne victime d'une lésion professionnelle qui la rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion doit remettre au supérieur hiérarchique, ou à son représentant, l'attestation médicale émise par le médecin traitant pour pouvoir retirer l'indemnité de remplacement du revenu prévue par la loi ainsi que l'allocation monétaire (s'il y a lieu) pour garantir le salaire net régulier.
Absence de plus de quatorze (14) jours	La personne est tenue de remplir le formulaire 1939 «Réclamation du travailleur» et de l'acheminer à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.) pour continuer à bénéficier de l'indemnité de remplacement du revenu prévue dans la loi ainsi que de l'allocation (s'il y a lieu) pour garantir le salaire net régulier.
Subrogation	En considération des avantages qui lui sont accordés par le présent régime, le bénéficiaire doit subroger Hydro-Québec dans tous ses droits jusqu'à concurrence du montant payé par elle.
Restrictions	La Direction se réserve le droit : <ul style="list-style-type: none">- de procéder à toute enquête qu'elle jugera à propos sur l'application et l'administration du présent régime ;- d'exiger que la personne se soumette à un examen médical ;- de priver partiellement ou entièrement des avantages du présent régime :

la personne absente à la suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle résultant d'une imprudence grossière et volontaire, de négligence personnelle, de désobéissance ou de mauvaise conduite de sa part ;

la personne qui refuse de coopérer avec la Direction ou qui néglige d'aviser aussitôt que possible le supérieur hiérarchique d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

la personne qui abuse du présent régime.

de modifier le présent régime sous réserve des dispositions des conventions collectives.

Responsable de l'application

Le service Sécurité, direction Ressources humaines, Personnel d'exécution, est chargé de la mise en application du présent régime.

Pour de plus amples informations, s'adresser au représentant Ressources humaines de son unité administrative.